

—hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

—blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

—blessures aux yeux;

—plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

—problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS), ainsi que les établissements d'enseignement dont la formation est reconnue par cette dernière comme permettant l'acquisition des compétences requises.

68136

Gouvernement du Québec

### Décret 262-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption  
(chapitre L-6.1)

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE les articles 5 et 7 de cette loi introduisent notamment les articles 5.1 et 8.3 dans la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption sur la base de leurs connaissances,

notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit que le troisième alinéa de l'article 5.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés aux vérifications et du commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlements ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68131

Gouvernement du Québec

### Décret 263-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption  
(chapitre L-6.1)

**Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes**

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes